

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 291

présenté par

M. Peytavie, M. Duplessy, Mme Catherine Hervieu, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Avec son accord, son inscription sur les listes électorales si elle n'y figure pas et son recensement, lorsque la personne accueillie atteint l'âge de 16 ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter administrativement l'engagement politique des personnes handicapées à un mandat local en garantissant, pour les personnes handicapées hébergées en établissement médico-social, leur inscription sur les listes électorales et, pour les personnes hébergées atteignant l'âge de 16 ans, leur recensement.

Ces personnes pâtissent, en effet, d'une limitation très forte de leur participation à la vie en société. Les associations représentatives de personnes handicapées constatent qu'il est fréquent que les jeunes de plus de 16 ans hébergés en établissements médico-sociaux ne soient pas systématiquement recensés. Cela les empêche, de fait, d'être inscrits sur les listes électorales et de pouvoir prétendre à un mandat d'élu local, un frein inacceptable à la participation à la vie politique et à l'exercice d'un mandat local.

Tel est l'objet du présent amendement.